Deux axes d'action pour atteindre le bon état écologique des eaux dans l'Orne

Politique d'opposition à déclaration proposée par la MISE d l'Orne et le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Septembre 2007

Les milieux aquatiques

Préserver la morphologie des cours d'eau

Situé en tête de bassin, le réseau hydrographique ornais se caractérise par un chevelu dense associé à un important maillage de zones humides favorisé par la diversité géologique de son sous-sol.

Ainsi le département bénéficie de milieux humides remarquables tant par leur diversité que par les espèces qu'ils abritent. Plusieurs d'entre elles font l'objet de mesures de protection européenne ou nationale.

Possibilité d'opposition

Le préfet a la possibilité de s'opposer à toutes installations, ouvrages, travaux ou activités qui s'avéreraient être une menace pour la survie des espèces protégées et des zones humides qui les abritent.

L'opposition pourra être prononcée dans les cas suivants :

- destruction d'une zone humide par assèchement, remblais ou création de plan d'eau
- destruction de frayères d'espèces protégées (vandoise, brochet, truite, saumon...)
- destruction de biotope d'espèces protégées (écrevisse à pattes blanches, lamproie de planer...)
- menace pour les espèces indigènes par l'indroduction d'espèces exotiques

Installations, Ouvrages, Travaux et Activités concernés

Références à la nomenclature mentionnée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1.3.1.0 : Prélèvement en eau superficielle et souterraine

2.2.1.0 : Rejet dans les eaux douces susceptible de modifier le régime des eaux

3.1.2.0 ; 3.1.3.0 ; 3.1.4.0 : Travaux dans le lit mineur des cours d'eau

3.1.5.0 : Destruction de moins de 200 m^2 de frayères ou de zones de croissance ou de zones d'alimentation de la faune piscicole des crustacés et batraciens

3.2.2.0 : Installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau d'une surface soustraite comprise entre 400 m^2 et 10 000 m^2

3.2.3.0 : Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est comprise entre 0,1 ha et 3 ha

3.2.5.0 : Barrage de retenue d'une hauteur comprise entre 2 m et 10 m

3.2.7.0 : Pisciculture d'eau douce

3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant de surface comprise entre 0,1 ha et 1 ha

Préserver les zones d'expansion de crues et les milieux associés

Les zones d'expansion de crues permettent un stockage des eaux et réduisent ainsi les dommages subis par le bâti et les infrastructures implantées en aval. Elles facilitent la recharge des nappes phréatiques.

Possibilité d'opposition

Le préfet peut s'opposer à toute intervention dans le lit majeur des cours d'eau (champ d'expansion des crues) dès lors :

- qu'une installation, un ouvrage, des travaux ou activités aggravent la situation existante.
- qu'un projet réduit le temps de submersion du champ d'expansion des crues

Installations, Ouvrages, Travaux et Activités concernés

Références à la nomenclature mentionnée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

3.1.5.0 : Destruction de moins de 200 m^2 de frayères ou de zones de croissance ou de zones d'alimentation de la faune piscicole des crustacés et batraciens

3.2.2.0. : Installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau d'une surface soustraite comprise entre 400 m^2 et 10 000 m^2

3.2.3.0. : Plan d'eau permanent ou non de superficie comprise entre 0,1 ha et 3 ha

3.3.2.0. : Drainage entre 20 ha et 100 ha

Les ressources en eau

Installations, Ouvrages, Travaux et Activités concernés

Références à la nomenclature mentionnée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

2.1.1.0 : Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique comprise entre 12 kg/j et 600 kg/j

2.1.3.0 ; 2.1.4.0 : Epandage des boues issues de station d'épuration de quantité produite comprise entre 3 t et 800 t de matière sèche/an

2.1.5.0 : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface du projet étant comprise entre 1 ha et 20 ha

3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant de surface comprise entre 0,1 ha et 1 ha

3.3.2.0 : Tout projet en lit majeur d'intérêt particulier d'une surface soustraite comprise entre 400 m^2 et 10 000 m^2

Préserver la qualité de la ressource

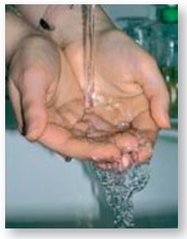

Il demeure essentiel pour la santé de tous de réduire voire d'empêcher les apports de produits polluants au niveau des eaux superficielles et souterraines. Ce principe repris par la directive Cadre sur l'Eau de la Communauté Européenne impose donc à minima la non dégradation de la situation existante pour les zones de bonne qualité, et l'obligation de restaurer la qualité des eaux dégradées.

Possibilité d'opposition

Le préfet pourra s'opposer à tout projet portant atteinte à la qualité de la ressource en eau.
Cela concerne :

- les rejets des stations d'épuration qui ne respecteraient pas les objectifs de qualité des cours d'eau et qui ne traiteraient pas l'azote et le phosphore
- les rejets dans un cours d'eau, incompatibles avec les usages de l'eau existants en aval
- les plans d'épandage qui ne mettraient pas en oeuvre des mesures préservant la qualité de la ressource

Installations, Ouvrages, Travaux et Activités concernés

Références à la nomenclature mentionnée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage

1.2.1.0 : Prélèvement dans les eaux superficielles

1.3.1.0 : Prélèvement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE)

3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant de surface comprise entre 0,1 ha et 1 ha

Assurer la quantité de la ressource en eau

L'accès à la ressource en eau, pour satisfaire les besoins vitaux des personnes est un droit. Ce dernier est en concurrence, localement dans l'Orne, avec d'autres usages de l'eau.

Possibilité d'opposition

Le préfet aura la possibilité de s'opposer à tout prélèvement d'eau superficiel ou souterrain dès lors que celui-ci concurrençera les prélèvements destinés à l'alimentation des populations en eau potable.

Le dossier de déclaration

Il comprend notamment un « document d'incidences » de l'opération projetée sur la ressource en eau et le milieu aquatique dans toutes leurs composantes. Ce document, qui doit être adapté à l'importance du projet et de ses incidences, doit aussi indiquer les mesures correctives et compensatoires envisagées et étudier la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Dans certains cas, le dossier devra être complété d'une évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés par le ou les IOTA (installations, ouvrages, travaux et/ou activités).

L'instruction du dossier de déclaration

Examen de la complétude du dossier

↓

Si le dossier est complet le préfet délivre un récépissé de dépôt et y joint les prescriptions générales des arrêtés ministériels, en notifiant que l'administration dispose d'un délai de **2 mois** pour s'opposer à la déclaration. Le déclarant aura la possibilité de commencer les travaux uniquement à l'issue de ce délai.

↓

Examen de la régularité du dossier

↓

Accord | Prescriptions particulières | Opposition

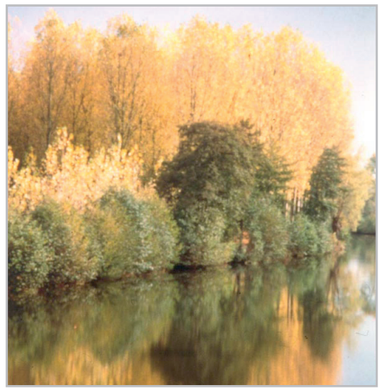

Textes et références réglementaires

Les articles L211-1 et R 214-32 et suivants du code de l'Environnement sont les références majeures de cette plaquette.
Les documents utilisés pour définir les enjeux ornais propres à chaque rubrique de la nomenclature sont :

- La **Directive Cadre sur l'Eau** : cette directive énonce le principe du maintien ou du retour au bon état écologique des masses d'eau. Actuellement le diagnostic des masses d'eau est réalisé, et notamment les masses d'eau risquant de ne pas atteindre le bon état écologique à l'échéance 2015 sont identifiées.

- Les **Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux** de Loire-Bretagne et Seine-Normandie. Tout dossier de déclaration doit contenir un chapitre qui démontre explicitement la compatibilité du projet avec le SDAGE.

- Les **SAGE** au nombre de 9 dans l'Orne dont 8 sont en émergence : les projets doivent être compatibles aux SAGE et en particulier leur règlement lorsque celui-ci est approuvé.

- Les **Zones de Répartition des Eaux**. Au nombre de 3 dans l'Orne, elles concernent les eaux souterraines (ZRE du Bajo-Bathonien, du Cénomanien) et les eaux superficielles (ZRE de la Dives et de ses affluents).

- Les **arrêtés de protection de biotope** (liés aux milieux aquatiques) : ces 21 arrêtés départementaux ou interdépartementaux ont pour objet la protection de l'habitat d'espèces aquatiques protégées tels que la truite, le brochet ou l'écrevisse à pattes blanches.

- Les **périmètres de protection des captages** destinés à l'alimentation en eau potable : ces périmètres délimitent les secteurs dans lesquels des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités peuvent avoir une incidence sur le captage. Ces périmètres peuvent être assortis d'interdictions et de prescriptions.

- **Natura 2000** : le respect des obligations liées à Natura 2000 est à vérifier dans le cadre de la procédure «loi sur l'eau». Il constitue une condition nécessaire à l'approbation par l'Etat des projets relevant de cette législation.

- **Milieux humides :** le code de l'Environnement fixe la définition des zones humides et en précise les critères d'appréciation. Il existe des inventaires locaux ou régionaux qui fournissent une cartographie indicative des territoires humides du département.

- **Atlas des zones inondables :** les zones inondables par le débordement de cours d'eau correspondent à la définition du lit majeur donné dans la nomenclature. On peut se référer à l'atlas des zones inondables réalisé et actualisé par la DIREN.

Si opposition

En cas d'opposition, le pétitionnaire peut déposer un recours gracieux auprès du préfet, et a la possibilité de se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Contact

Service Eau Environnement et Forêt - Police de l'eau
DDAF de l'Orne - Cité administrative
61013 Alençon cedex
Tel 02 33 32 50 47 E-Mail seef.ddaf61agriculture.gouv.fr
http://ddaf61.agriculture.gouv.fr

Publication : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Orne
Directeur de la publication : Francis Marty-Mahé
Date de publication : février 2008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDAF ORNE

MISE de l'Orne

Modalités d'opposition à déclaration

en vigueur dans l'Orne

Eau et Milieux aquatiques

La Directive Cadre Européenne sur l'eau impose l'atteinte du bon état écologique des eaux pour 2015.

Dans ce cadre, la législation sur l'eau prévoit une gestion équilibrée de la ressource en eau. Elle autorise la réalisation de projets tout en préservant les écosystèmes aquatiques, les zones humides et en protégeant les eaux superficielles et souterraines.

Ainsi les nouveaux ouvrages et, dans certaines mesures, ceux qui existent, se doivent d'être conçus et gérés pour permettre d'atteindre cet objectif.

Dans le cadre de l'ordonnance de juillet 2005 sur l'harmonisation et la simplification des procédures dans le domaine de la police de l'eau, le service départemental de la Police de l'Eau de la DDAF a recentré ses actions sur les opérations portant atteinte à l'environnement, en allégeant certaines procédures. Les projets ayant une incidence forte en matière environnementale sont toujours soumis à autorisation, les projets à moindre impact faisant l'objet d'une procédure allégée dite de déclaration.

Les **services de l'Etat exercent toujours un contrôle sur les travaux et aménagements** concernant l'eau et les milieux aquatiques et la réglementation impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation de les informer de leurs projets.

Si la préservation des milieux n'est pas assurée de manière satisfaisante, **le préfet peut exercer un nouveau droit dit d'opposition,** dans un délai de **2 mois** à compter de la réception du dossier complet de déclaration.

Ce document précise dans quelles conditions seront mises en oeuvre les oppositions à déclaration

Politique définie dans le cadre de la
Mission **I**nter-**S**ervices de l'**E**au (MISE) de l'Orne